



# Le Blog pratique du droit du travail

## CONSULTATION EN LIGNE

Posez votre question !

## CONSULTATION PAR TÉLÉPHONE

Prenez rendez-vous !

## Cumul d'emplois : est-ce possible ?



**La liberté du travail autorise le cumul d'emplois.**

**Toutefois, ce cumul est encadré par le code du travail.**

L'article L8261-1 précise ainsi : ***Aucun salarié ne peut accomplir des travaux rémunérés au-delà de la durée maximale du travail, telle qu'elle ressort des dispositions légales de sa profession.***

**On peut donc cumuler plusieurs emplois à la condition que la durée totale des heures effectuées ne dépasse pas les durées maximales du travail :**

- 10 heures par jour ;
- 48 heures sur une même semaine ou 44 heures sur une période de 12 semaines consécutives.

Par exemple, un salarié peut accomplir 35 heures par semaine dans une entreprise et 8

heures par semaine dans une autre dès lors que les durées maximales de travail quotidiennes et hebdomadaires mentionnées ci-dessus sont respectées ; ainsi, le salarié peut, dans une même journée, travailler 7 heures chez un premier employeur et 3 heures au plus chez un deuxième.

Les heures supplémentaires sont décomptées chez chaque employeur. Le salarié ne peut donc pas totaliser toutes les heures effectuées chez ses différents employeurs pour demander le paiement de majorations pour heures supplémentaires s'il dépasse la durée légale du travail (35 heures) en cumulant plusieurs emplois.

- **Lorsque l'employeur d'un salarié apprend que ce dernier occupe un ou plusieurs autres emplois, il est en droit de lui demander de justifier de ses durées de travail afin de vérifier qu'il n'emploie pas un salarié qui méconnaît les dispositions du code du travail relatives aux durées maximales de travail.**

En effet, l'article [L8261-2](#) du code du travail précise que « ***Nul ne peut recourir aux services d'une personne qui méconnaît les dispositions de la présente section*** » .

Si le salarié ne remet pas à l'employeur les documents permettant à celui-ci de vérifier la durée totale de travail, il met son employeur en situation d'infraction; les agissements du salarié sont alors constitutifs d'une faute grave rendant impossible son maintien dans l'entreprise (Cour de cassation, chambre sociale, 19 mai 2010 – pourvoi n°09-40923).

Si le salarié remet à l'employeur les documents permettant à celui-ci de vérifier la durée totale de travail consécutive au cumul d'emplois, et que la durée maximale est dépassée, **l'employeur doit alors mettre le salarié en demeure de choisir l'emploi qu'il souhaite**

**conserver afin de retrouver un temps de travail dans la limite maximale prévue, en lui laissant un délai suffisant pour choisir** (Cass. soc. 4 juin 1998 n° 95-44693).  
**S'il ne lui adresse pas cette mise en demeure, il ne peut se prévaloir d'une faute grave** (Cass. soc. 9 mai 1995 n°91-43786; 10 décembre 2003 n°01-45826; 10 mars 2009 n°07-43985).

Si le salarié sollicite une réduction de ses horaires de travail, l'employeur n'est pas tenu de l'accepter (Cass. soc. 10 mars 2009).



## *11 commentaires au sujet de « Cumul d'emplois : est-ce possible ? »*

Camille1 octobre 2015 à 13 h 46 min

Bonjour,

J'ai actuellement un CDI de 35h, et je souhaite cumuler un autre emploi, également en CDI, de 9h.

Je respecterai donc la durée de travail quotidienne et hebdomadaire, ainsi que les repos.

Mon second employeur (contrat de 9h semaine) pense qu'il devra me payer en heures supplémentaires...

Pour moi, ce n'est pas possible car je ne fais pas « ces heures supplémentaires » pour le même employeur...il s'agit donc, d'un autre contrat, c'est comme si mon nombre d'heures était remis à zéro, mais que je devais respecter un nombre de 9h maximum....

Pouvez-vous m'éclairer sur la question ? Car si mon second employeur doit me payer en heures supplémentaires, il ne me prendra pas en emploi, et j'en ai réellement besoin...

Merci pour vos réponses.

Cordialement ;

★ Maître Nathalie LAILLER2 octobre 2015 à 19 h 57 min

Non, comme cela est précisé dans mon article : « **Les heures supplémentaires sont décomptées chez chaque employeur.** Le salarié ne peut donc pas totaliser toutes les heures effectuées chez ses différents employeurs pour demander le paiement de majorations pour heures supplémentaires s'il dépasse la durée légale du travail (35 heures) en cumulant plusieurs emplois ». Chaque employeur décompte le temps de travail de son salarié; votre second employeur décomptera par conséquent 9 heures par semaine correspondant aux heures du contrat proposé et ne vous payera pas de majorations d'heures supplémentaires; en revanche, il doit s'assurer que vos deux emplois cumulés ne vous font pas travailler au-delà des durées maximales quotidiennes et hebdomadaires.

ramika6923 janvier 2015 à 21 h 19 min

Bonsoir!

Je travaille 35 heures par semaine et je compte faire un autre travail de 21 heures mais il va falloir passer l'entretien, je suis travailleur de nuit, je finis à 02h45 alors que l'autre poste commence à 04h00 jusqu'à 07h30. J'ai pas envie de dire au recruteur que je fais 35h mais 25h car je suis très en galère financièrement. Est ce que je peux mentir sur mes heures afin d'avoir le poste? merci de votre réponse.

Alex13 janvier 2015 à 19 h 02 min

Bonjour,

Je cumule 2 CDI depuis quelques années.

Je viens de constater que :

- 1- je dépasse la durée journalière (sur certains jours) et hebdomadaire.
- 2- un de mes employeurs ne m'a pas payé une partie des heures de travail.

Bien évidemment, je vais démissionner et garder un seul travail. La question que je me pose : Est – il possible d'attaquer en justice l'employeur pour qu'il me paye les heures qu'il me doit sans que le fait d'avoir cumuler les 2 travaux et donc le dépassement de durée légale contre moi (soit paiement amende soit perte du procès) ?

Qu'en pensez vous maître ?

gaelle7 octobre 2014 à 11 h 55 min

Bonjour,

Est-il possible pour un salarié de cumuler un cdi à temps partiel avec un cdd à temps partiel avec le même employeur mais pour deux activités différentes?

Charlotte12 septembre 2014 à 14 h 17 min

Bonjour,

J'ai actuellement 2 contrats chez 2 employeurs différents :

- 1 CDI de 22h

- 1 CDI de 15h

Mon employeur principal (22h semaine) me demande le contrat de l'autre emploi car apparemment je n'ai pas le droit de cumuler plus de 35h sur mes contrats à temps partiels.

« 1. Le salarié à temps partiel qui cumule plusieurs emplois ne peut contractuellement s'engager au delà de 35 heures par semaine au risque de voir ses deux employeurs le licencier . s'il fait des heures complémentaires que ce soit chez l'un ou chez l'autre de ses employeurs , il ne doit pas dépasser les maxima prévus aux points 1-2 et 3. : articles L8261-1 et suivant du code du travail »

Merci de m'éclairer sur ce sujet.

Chapristi11 septembre 2014 à 22 h 11 min

Bonjour,

J'ai deux employeurs :

- 1 CDI 22h semaine

- 1 CDI 15h semaine

Soit un total de 37h semaine.

Mon employeur principal me dit que je n'ai pas le droit de cumuler 2 temps partiels pour plus de 35h par semaine.

Mon second employeur lors de mon embauche savait que j'avais déjà un contrat de 22h semaine.

J'ai lu ça :

« Le salarié à temps partiel qui cumule plusieurs emplois ne peut contractuellement s'engager au delà de 35 heures par semaine au risque de voir ses deux employeurs le licencier . s'il fait des heures complémentaires que ce soit chez l'un ou chez l'autre de ses

employeurs , il ne doit pas dépasser les maxima prévus aux points 1-2 et 3. : articles L8261-1 et suivant du code du travail »

Ce qui me fait un peu peur... Merci de m'éclairer et me dire si il peut me licencier pour ça...

willos26 mars 2014 à 8 h 38 min

bonjour,

n'ai-je pas besoin de mon employeur principal d'une autorisation pour éventuellement me faire un complément de salaire avec un autre emploi?

★ Maitre Nathalie LAILLER26 mars 2014 à 10 h 26 min

si votre contrat prévoit une clause d'exclusivité, vous devez effectivement lui demander son accord; si rien n'est mentionné, vous n'avez en théorie aucune obligation contractuelle de l'informer de cet autre emploi; toutefois, le code du travail précise que le contrat de travail doit être exécuté de bonne foi (article L1222-1° et, à ce titre, dans le cadre de cette bonne foi contractuelle, il apparaît en effet d'informer l'employeur du fait que vous exercez une autre activité professionnelle en dehors du travail à temps complet que vous accomplissez chez lui.

Julie17 mars 2014 à 19 h 20 min

merci pour la précision, mais je pense que'on devrait autoriser le cumel d'emploi aussi si on ne gagne pas assez pour subvenir à tous ses besoins. certes il y a un smic, mais parfois ça ne suffit pas. Pour moi en dehors des heures de travail, on doit pouvoir faire un autre travail

★ Maitre Nathalie LAILLER17 mars 2014 à 20 h 18 min

je comprends tout à fait votre réaction; à présent, vous êtes libre de décider de prendre plusieurs emplois, dès lors que l'un de vos employeurs ne vous demande pas de choisir de réduire votre volume d'horaire chez l'un ou chez l'autre; en pratique, la difficulté se posera uniquement s'il vous est demandé de choisir.

